

WHA18.44 Création d'un Centre international de Recherche sur le Cancer

La Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé,

Attendu que l'article 18 de la Constitution prévoit, notamment, que l'une des attributions de l'Assemblée sera de créer, dans le domaine de la santé, toutes institutions qu'elle estimera désirables en vue de promouvoir et de conduire la recherche;

Considérant que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Italie, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont souscrit à l'initiative de créer un Centre international de Recherche sur le Cancer¹ et de participer à son fonctionnement selon les dispositions du Statut ci-annexé;

Considérant que de nombreux gouvernements ont manifesté leur sympathie pour la création d'un tel centre; et

Vu la résolution WHA17.49 de la Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé,

DÉCIDE de créer un Centre international de Recherche sur le Cancer qui exercera ses fonctions conformément aux dispositions du Statut ci-annexé.

Rec. résol., 7^e éd., 1.7.6; 1.11

Douzième séance plénière, 20 mai 1965 (Commission du Programme et du Budget, sixième rapport)

ANNEXE

STATUT DU CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHE SUR LE CANCER

Article I — But

Le but du Centre international de Recherche sur le Cancer est de promouvoir la collaboration internationale en matière de recherche sur le cancer. Le Centre constitue le moyen par lequel les Etats participants et l'Organisation mondiale de la Santé, en liaison avec l'Union internationale contre le Cancer et d'autres organisations internationales intéressées, peuvent coopérer en vue de stimuler et de soutenir toutes les phases de la recherche relative au problème du cancer.

Article II — Attributions

En vue d'atteindre ses objectifs, le Centre a les attributions suivantes :

1. Le Centre prend des dispositions en vue de planifier, promouvoir et développer la recherche relativement à tout ce qui concerne l'origine, le traitement et la prévention du cancer.
2. Le Centre exécute un programme d'activités permanentes. Ces activités comprennent :
 - a) le rassemblement et la diffusion des renseignements portant sur l'épidémiologie du cancer, la recherche cancérologique, les causes et la prévention du cancer dans le monde entier;
 - b) l'examen de propositions et l'élaboration de plans relatifs à des projets de recherche cancérologique ou destinés à soutenir ladite recherche; ces projets doivent être conçus de manière à exploiter au maximum toutes ressources scientifiques et financières et toutes occasions spéciales d'études sur l'histoire naturelle du cancer qui peuvent se présenter;
 - c) l'instruction et la formation du personnel pour la recherche cancérologique.
3. Le Centre peut prendre des dispositions en vue de l'exécution de projets spéciaux; toutefois, ces projets spéciaux ne doivent être entrepris qu'avec l'approbation expresse du Conseil de Direction donnée sur recommandation du Conseil scientifique.
4. Lesdits projets spéciaux peuvent porter sur :
 - a) des activités complémentaires du programme permanent;
 - b) la démonstration d'activités pilotes en matière de prévention du cancer;
 - c) l'encouragement et l'octroi d'aide à la recherche sur le plan national, au besoin par la création directe d'organismes de recherche.
5. Dans l'exécution de son programme d'activités permanentes ou de tous projets spéciaux, le Centre peut collaborer avec tout autre organisme.

Article III — Etats participants

Tout Membre de l'Organisation mondiale de la Santé peut, sous réserve des dispositions de l'article XII, participer activement au Centre en s'engageant, par notification au Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, à observer et appliquer les dispositions du présent Statut. Dans ledit Statut, les Membres qui ont adressé une telle communication sont appelés « Etats participants ».

Article IV — Structure

Le Centre comprend :

- a) le Conseil de Direction;
- b) le Conseil scientifique;
- c) le Secrétariat.

Article V — Le Conseil de Direction

1. Le Conseil de Direction est composé d'un représentant de chaque Etat participant et du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, qui peuvent être accompagnés de suppléants ou de conseillers.
2. Chaque membre du Conseil de Direction dispose d'une voix.
3. Le Conseil de Direction :
 - a) adopte le budget,
 - b) adopte le règlement financier,
 - c) contrôle les dépenses,
 - d) fixe l'effectif du personnel du Secrétariat,
 - e) nomme les membres de son bureau,
 - f) adopte son règlement intérieur.
4. Le Conseil de Direction, après examen des recommandations du Conseil scientifique :
 - a) adopte le programme d'activités permanentes,
 - b) approuve tout projet spécial,
 - c) statue sur tout programme supplémentaire.
5. Les décisions du Conseil de Direction relevant des alinéas a) et b) du paragraphe 3 du présent article sont prises à la majorité des deux tiers de ceux de ses membres qui représentent des Etats participants.
6. Les décisions du Conseil de Direction sont prises à la majorité simple des membres présents et participant au scrutin, sauf dispositions contraires prévues au présent Statut. Le quorum est constitué par la majorité des membres.
7. Le Conseil de Direction se réunit en session ordinaire au moins une fois par an. Il peut également se réunir en session extraordinaire à la demande du tiers de ses membres.
8. Le Conseil de Direction peut nommer des sous-commissions et des groupes de travail.

Article VI — Le Conseil scientifique

1. Le Conseil scientifique est composé de douze personnalités scientifiques hautement qualifiées, choisies en considération de leurs compétences techniques dans le domaine de la recherche sur le cancer et les domaines connexes.
2. Les membres du Conseil scientifique sont nommés par le Conseil de Direction. Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, après consultation d'organisations scientifiques compétentes, soumet une liste d'experts au Conseil de Direction.

3. Chaque membre du Conseil scientifique est nommé pour trois ans. Cependant, quatre des premiers membres nommés verront leur mandat expirer au bout d'un an, et quatre autres au bout de deux ans. Les membres dont le mandat doit expirer au bout d'un an et les membres dont le mandat doit expirer au bout de deux ans seront tirés au sort par le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé immédiatement après la première désignation.

Tout membre sortant du Conseil scientifique n'est rééligible qu'à l'expiration d'un délai d'au moins un an, à l'exception des membres dont le nom a été tiré au sort conformément aux dispositions ci-dessus.

4. Le Conseil scientifique a pour mission de :

- a) adopter son règlement intérieur;
- b) formuler périodiquement des avis sur les activités du Centre;
- c) recommander les programmes des activités permanentes et préparer les projets spéciaux à soumettre au Conseil de Direction;
- d) formuler périodiquement des avis sur les projets spéciaux financés par le Centre;
- e) présenter au Conseil de Direction des rapports sur les activités prévues aux alinéas b), c) et d) ci-dessus aux fins d'examen à l'époque à laquelle ledit Conseil examine le programme et le budget.

Article VII — Secrétariat

1. Sous l'autorité générale du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, le Secrétariat constitue l'organe administratif et technique du Centre; en outre, il exécute les décisions du Conseil de Direction et du Conseil scientifique.

2. Le Secrétariat se compose du Directeur du Centre et du personnel technique et administratif nécessaire.

3. Le Directeur du Centre est choisi par le Conseil de Direction; le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé procède à sa nomination dans les conditions déterminées par le Conseil de Direction.

4. Le personnel du Centre est nommé dans des conditions déterminées d'un commun accord entre le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé et le Directeur du Centre.

5. Le Directeur du Centre est la plus haute autorité exécutive du Centre. Il est chargé de :

- a) préparer le programme futur et les prévisions budgétaires;
- b) surveiller la mise en œuvre du programme et les activités scientifiques;
- c) diriger les activités administratives et financières.

6. Le Directeur du Centre présente un rapport sur les travaux du Centre et les prévisions budgétaires pour l'exercice suivant à chaque Etat participant et au Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé; ce rapport doit leur parvenir trente jours au moins avant la date de la session annuelle ordinaire du Conseil de Direction.

Article VIII — Finances

1. Les services administratifs et les activités permanentes du Centre sont financés par des contributions annuelles égales versées par chaque Etat participant.

2. Ces contributions annuelles sont exigibles au premier janvier de chaque année et doivent être versées au plus tard le 31 décembre de l'exercice.

3. Ces contributions annuelles sont fixées à \$150 000.

4. Le montant de ces contributions ne pourra être modifié pendant cinq ans que par une décision du Conseil de Direction adoptée à l'unanimité. Après cette période, toute décision de modifier ce montant pourra être prise par le Conseil de Direction à la majorité des deux tiers de ceux de ses membres qui représentent des Etats participants.

5. Un Etat participant qui est en retard dans le paiement de sa contribution annuelle perd son droit de vote au Conseil de Direction si l'arriéré égale ou excède le montant de la contribution dû par lui pour l'exercice financier précédent.
6. Le Conseil de Direction peut créer un fonds de roulement dont il établit le montant.
7. Le Conseil de Direction est habilité à accepter des dons et des subventions spéciales émanant de toute personne physique ou morale, ou de tout gouvernement.
Les projets spéciaux du Centre sont financés par de tels dons ou subventions spéciales.
8. Les biens et avoirs du Centre seront considérés comme des fonds de dépôt au sens de l'article VI, paragraphes 6.6 et 6.7, du Règlement financier de l'Organisation mondiale de la Santé. Ils feront l'objet d'une comptabilité séparée de celle des biens et avoirs de l'Organisation mondiale de la Santé, et seront gérés conformément aux dispositions financières adoptées par le Conseil de Direction.

Article IX — Siège

Le lieu du siège du Centre est fixé par le Conseil de Direction.

Article X — Modifications

Excepté dans le cas prévu à l'article VIII, paragraphe 4, les modifications au présent Statut entreront en vigueur après avoir été adoptées par le Conseil de Direction à la majorité des deux tiers de ceux de ses membres qui représentent des Etats participants et avoir été acceptées par l'Assemblée de l'Organisation mondiale de la Santé.

Article XI — Entrée en vigueur

Les dispositions du présent Statut entreront en application dès que cinq des Etats ayant souscrit à l'initiative tendant à la création d'un Centre international de Recherche sur le Cancer auront pris l'engagement prévu à l'article III d'observer et d'appliquer les dispositions du présent Statut.

Article XII — Accession

Après l'entrée en vigueur du présent Statut, tout Etat Membre de l'Organisation mondiale de la Santé peut être admis en qualité d'Etat participant :

- a) si le Conseil de Direction reconnaît, à la majorité des deux tiers de ceux de ses membres qui représentent des Etats participants, que ledit Etat se trouve en mesure d'apporter une contribution efficace aux activités scientifiques et techniques du Centre,
- b) et si, ensuite, ledit Etat contracte l'engagement prévu à l'article III.

Article XIII — Retrait

Tout Etat participant peut se retirer du Centre en notifiant au Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé son intention de le faire. Une telle notification prendra effet six mois après sa réception par le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé.